

- b) agisse uniquement en fonction de considérations commerciales dans l'achat ou la vente d'un produit ou d'un service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné, y compris en ce qui concerne le prix, la qualité, la disponibilité, les possibilités de mise en marché, le transport et les autres modalités d'achat ou de vente, sauf s'il s'agit de se conformer aux modalités de sa désignation qui sont compatibles avec le sous-paragraphe c) ou d);
- c) accorde un traitement non discriminatoire dans l'achat ou la vente d'un produit ou d'un service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné;
- d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer directement ou indirectement à des pratiques anticoncurrentielles sur un marché non monopolisé sur son territoire qui nuisent à l'autre Partie, y compris par ses rapports avec sa société mère, ses filiales ou une autre entreprise à participations croisées.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'approvisionnement, par un organisme du gouvernement d'un produit ou d'un service effectué à des fins gouvernementales et non en vue d'une revente dans le commerce ou d'une utilisation dans la production d'un produit ou la fourniture d'un service destiné à la revente dans le commerce

5. Il est entendu que l'expression « l'achat ou la vente d'un produit ou d'un service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné » au paragraphe 3 vise la vente d'un produit ou d'un service faisant l'objet du monopole désigné dans le cas d'un fournisseur du monopole désigné et l'achat d'un produit ou d'un service faisant l'objet du monopole désigné dans le cas de l'acheteur du monopole désigné.

Article 9.4 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'empêche pas une Partie de maintenir ou d'établir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit agisse d'une manière compatible avec les obligations de la Partie lorsqu'une telle entreprise exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par la Partie, comme le pouvoir d'exproprier, de délivrer une licence, d'approuver une opération commerciale ou d'imposer un contingent, un droit ou une autre redevance.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle maintient ou établit accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire à une entreprise sur son territoire qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par l'autre Partie, ou à un ressortissant ou une entreprise de l'autre Partie.